

STATUTS de la Fédération de « POLONIA de France »
Version régionale et fédérative

Proposée par les associations :

- Communauté Franco-Polonaise
- Congrès Polonia en France
- France-Pologne Rochefort
- Association des Journalistes Polonais
- Associatio Echanges France-Pologne le Havre
- etc

les membres de la Commission des Statuts :

- Christophe Jussac
- Mathias Morawski
- Jendrzrej Bukowski
- Françoise Agamalian Konieczny
- Mariola Koperski
-
- Hervé Stys...
- Thadée Grzesiak
- Jan Pankiewicz....

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Fédération régie par la Loi du 1er juillet 1901, dénommée Fédération de « Polonia de France ».

Cette Fédération regroupe des associations régies par la Loi de 1901 et des personnes physiques, se référant à la Charte de la Polonia de France, adopté à Lens

Article 2 - Objet

La Fédération de Polonia de France a pour objet :

- de fédérer l'ensemble des associations revendiquant un lien particulier avec la Pologne
- d'étudier et de soutenir les intérêts communs des membres qui la composent,
- de promouvoir les associations adhérentes auprès des instances publiques ou privés, et leurs apporter un appui,
- de coordonner l'action des membres de la Fédération, dans le respect de leur indépendance et de leur autonomie,
- de veiller au respect de bonne l'image de la Pologne et de la Polonia de France,
- d'œuvrer au rayonnement de la langue et de la culture polonaise en France, et favoriser la langue et la culture française en Pologne,
- de faciliter la circulation de l'information entre ses membres.

Article N°3 - Siège

Sa durée est illimitée.

Le siège social est situé à(Lille)

Article N°4 - Membres

Les associations, dûment enregistrées auprès des autorités françaises, désireuses d'être membre de la Fédération devront être agréées par le Conseil de Direction de la Fédération « Polonia de France » qui forme son Conseil d'Administration

Les membres individuels ou « des associations de fait », peuvent adhérer à la Fédération par l'intermédiaire de leurs Régions d'appartenance, sous réserve de se constituer en « collège des indépendants »

La Fédération comprend en outre, à titre individuel, des membres d'honneur, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ils sont nommés par et à l'initiative du Conseil de Direction de la Fédération. Ils peuvent assister aux Conseils Nationaux de la Polonia (Assemblées générales de la Fédération) mais n'y ont pas droit de vote. Ils ne sont pas tenus de payer de cotisation.

Le titre de membre d'honneur ou honoraires peut être décerné par le Conseil de Direction aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu, des services significatifs à la Polonia.

Article N°5

La qualité de membre de la Fédération se perd par:

- le retrait notifié par lettre simple adressée au président de la Fédération. Pour les adhérents, personnes morales, cette décision doit avoir été prise au sein de l'association qui se retire conformément à ses statuts,
- la dissolution de l'association membre, pour quelque cause que ce soit, ou sa déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire
- la radiation prononcée par le Conseil de Direction de la Fédération, pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure. Cette radiation est automatique en cas de non-paiement de la cotisation annuelle deux années consécutives
- la radiation prononcée par le Conseil de Direction pour motif grave, lié au non respect des présents statuts ou plus largement à un comportement contraire à leur esprit et à l'esprit de la Charte ; l'association concernée ayant été invitée auparavant à présenter ses observations au Conseil de Direction.

Instances

ARTICLE N° 6 - Conseil de Direction

La Fédération est administrée par un Conseil de Direction (Conseil d'Administration) composé de **33** membres, dont 30 représentant des Associations adhérentes, et les « collèges indépendants » régionaux, élus en raison de 5 par région et de 3 membres de droit : **Congrès Polonia de France** (à vérifier le nom exact), **Mission Catholique Polonaise, La Société Historique et Littéraire Polonaise**.

(Il s'agit d'une proposition en signe de reconnaissance à l'endroit de ces institutions, sachant qu'au moins deux – Congrès Polonia et SHLP ne les revendiquent nullement)

Les Régions procèdent à l'élection des candidats de la région aux Conseil de Direction. Ces candidats sont élus parmi les conseillers nationaux issus de la régions

suivant les dispositions de l'article 14. Cette élection est organisée par la Coordination régionale. La Coordination régionale est tenue à adresser la liste des candidats au Conseil de Direction au moins 1 mois avant la date du Conseil National de la Polonia de France électif.

*Il est proposé **SOIT** :*

De constituer les régions suivant le découpage de la France métropolitaine en 5 zones de France Télécom. Le préfixe téléphonique permettant identification facile de la région d'appartenance

SOIT :

De tenir davantage compte de la réalité du terrain qui semble se présenter comme suit :

- 7 Région Nord - Pas de Calais, Picardie, Ardennes
- 7 Paris, Ile de France
- 3 Normandie
- 3 Sud Est, Rhône Alpes
- 2 Champagne
- 2 EST – Alsace, Lorraine, Franche-Comté
- 2 SUD OUEST – Poitou Charente, Aquitaine
- 1 Auvergne
- 1 Bretagne
- 1 Centre
- 1 Midi Pyrénées, Languedoc Roussillon
- 1 PACA

Cette variante pose le problème du nombre de membres du Conseil de Direction et ne garanti aucune présence au Conseil de Direction aux « Unions nationales »

Les associations du type « Unions nationales » comme celles, par exemple,

- d'Anciens Combattants
- de la Communauté Franco-Polonaise
- des professions de santé, du monde des Arts et de Lettres, etc...
- ou de toute autre corporation,

Peuvent adresser les candidatures au Conseil de Direction, à celui-ci au moins 1 mois avant la date du Conseil Nationale de la Polonia électif.

Les conseillers nationaux de Polonia de France, issus des régions, et des associations de type « Unions nationales » réunis en Assemblée Générale nationale, constituent le Conseil National de Polonia de France.

Le Conseil de Direction élit à bulletin secret le Bureau.

Les personnes physiques de chaque région, indépendantes des associations, pourront se faire inscrire au siège des Coordinations régionales au sein d'un collège ad-hoc dénommé « Collège des indépendants ».

Le renouvellement du Conseil de Direction a lieu tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois.

Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de vacance de siège due à un retrait ou à une radiation, est appelé en remplacement le candidat

ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans la région d'origine du membre défaillant.

Les conseillers nationaux représentant les associations adhérentes dans les régions et des « collèges des indépendants » régionaux, se réuniront au plus tard, 3 mois avant la date du Conseil National de la Polonia, en Congrès ordinaire régional pour élire parmi les conseillers nationaux (cf. art 14) les candidats au Conseil de Direction de la Fédération. Les Congrès régionaux sont organisés à l'initiative des Coordinations régionales.

ARTICLE N°7

- Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des membres de la Fédération.
- La présence physique du tiers au moins des membres du Conseil de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.
- En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.
- Il est fait et tenu un Procès-verbal des séances.
- Les Procès verbaux sont visés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la Fédération.

ARTICLE N°8

Les membres du Conseil de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatif et décision expresse du Conseil de Direction.

Article 9 - Bureau

Le Conseil de Direction choisit parmi ses membres les personnes élues à bulletin secret qui forment le Bureau composé :

- d'un(e) Président(e),
- d'un premier vice - Président,
- d'un second vice - Président,
- d'un 3^{ème} vice - Président
- d'un secrétaire et de deux secrétaires - adjoints,
- d'un trésorier et de deux trésoriers - adjoints
- autres membres

Le nombre de membres du Bureau ne peut excéder 15. Les membres du Bureau sont élus pour 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles une seule fois. Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par retrait, décision prise par l'organe compétent de l'association concernée, la perte de qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Bureau et la révocation par le Conseil de Direction, laquelle peut intervenir ad nutum.

L'élection sera organisée de façon telle que chaque Région puisse être représentée par au moins un administrateur au Bureau.

Le Président, les vice-présidents et les secrétaires doivent posséder une maîtrise suffisante de la langue polonaise et française

Le Bureau de la Fédération de Polonia de France facilite l'organisation, tous les deux ans, au scrutin secret, les élections régionales au cours d'Assemblées Générales régionales, en présence d'un référent délégué par le Conseil de Direction.

Les personnes physiques représentants des membres de droit du Conseil de Direction ne peuvent pas être élus au Bureau de la Fédération.

Le Bureau assure collectivement la gestion courante de la Fédération et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Direction. En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis dans les articles ci-dessous.

ARTICLE N° 10 - Président

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président est le porte-parole de la Fédération. Les membres du Bureau sont des porte-parole de la région ou de l'Union nationale dont ils sont issus. Tout porte-parole doit dans ses déclarations respecter l'esprit de la Charte de Polonia et les présents statuts.

Les membres du Conseil de Direction de la Fédération sont tenus à une obligation de réserve. Ils doivent s'abstenir d'intervenir en public sur les questions politiques ou religieuses, à moins qu'un enjeu d'importance concernant la Polonia ou la Pologne soit en cause et que le Conseil de Direction de la Fédération après délibération leurs ait donné une autorisation

Les représentants de la Fédération doivent jouir de leurs droits civils français.

Le Conseil de Direction est compétent pour prendre toute mesure d'urgence appropriée à l'encontre des membres de la Fédération, en cas de cas de violation grave des règles énoncées ci-dessus ou de toute action pouvant nuire à l'image de la Pologne de la de la Polonia ou de son Conseil.

Article 11 – Vice-présidents

Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanents, définis, par le président.

Article 12 – Secrétaire général et le secrétaire général adjoint

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de la Fédération. Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil de Direction et des Conseils Nationaux de la Polonia. Il tient les registres de l'association. Il procède aux déclarations à la préfecture et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut agir par délégation du président. Il est assisté par les secrétaires généraux adjoints dans l'exercice de ses fonctions.

Article 13 – Trésorier et trésoriers adjoints

Le trésorier établit les comptes annuels de la Fédération. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels au Conseil National ordinaire annuel. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut, par délégation et sous contrôle du président : préparer et présenter les budgets annuels, contrôler leur exécution, ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne, gérer tout produit financier. Il est assisté par les trésoriers adjoints dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE N°14 - Conseil National de la Polonia

Le Conseil National de Polonia de France constitue l'Assemblée Générale de la Fédération.

Les Conseillers nationaux sont choisis dans les régions à raison de :

1 conseiller national pour chaque association régie par la Loi de 1901 qui compte jusqu'à 20 membres

2 conseillers nationaux pour chaque association régie par la Loi de 1901 qui compte entre 21 et 50 membres

3 conseillers nationaux pour chaque association régie par la Loi 1901 qui compte entre 51 et 100 membres

4 conseillers nationaux pour chaque association régie par la Loi 1901 qui compte plus de 100 membres.

Les « associations de fait » et les membres de Polonia de France qui ne sont adhérents d'aucune association membre de la Fédération se regroupent dans les régions en « Collège des indépendants » qui choisissent les conseillers nationaux selon les règles identiques appliquées aux associations formelles.

Chaque association est seule responsable du nombre annoncé de ses adhérents. Le montant de la cotisation versée constitue le moyen de vérification des effectifs et détermine le nombre de conseillers nationaux elle a droit.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations doivent être postées au moins 21 jours avant l'AG.

Les ordres du jour sont fixés par le Conseil de Direction.

Le Conseil National entend le rapport sur les activités et la gestion du Conseil de Direction, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises sur l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil de Direction.

Il est tenu Procès verbal comme indiqué à l'article 7.

Chaque conseiller national présent ne pouvant détenir plus de 15 pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes de la Fédération sont adressés chaque année, à toutes les Associations adhérentes.

Le Conseil National ordinaire fixe le montant des cotisations.

Les Associations adhérentes contribuent au fonctionnement de la Fédération par une contribution annuelle proportionnelle au nombre de leurs adhérents que chaque association revendique au moment du renouvellement du Conseil National. Sauf dérogation expresse décidée par le Conseil de Direction, le montant minimal de cotisation est équivalent à la cotisation due pour vingt membres. Ce montant est du

également pour les membres du « collège des indépendants » - associations de fait ou personne physiques.

On peut envisager également que les cotisations soit gérées au niveau régional ou bien donner la possibilité de choisir (cela suppose bien entendu une coordination régionale bien affirmée)

Son montant sera fixé chaque année par le Conseil Nationale de la Polonia de France.

ARTICLE N°15 - Ressources

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

- des cotisations des membres selon les modalités précisées à l'article 10
- des legs et autres libéralités conformes à la Loi
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales, des régions, des départements, des communes, de l'Union européenne, des établissements publics ou privés et de tout autre organisme public, français ou étrangers.
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles,
- des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- les subventions des sponsors privés ou bienfaiteurs.

Article 16 – Responsabilité et remboursement de frais

Les membres de la Fédération ne peuvent être tenus responsable, sur leurs biens propres, des dettes de la Fédération.

Les membres du Conseil de Direction de la Fédération ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles contre justificatif, et suivant les modalités prévues par le règlement intérieur. Les barèmes de remboursement, sur proposition de Conseil de Direction, sont décidés par les Conseils Nationaux annuels.

Article 17 – Comptabilité

L'exercice social correspond à l'année civile. Il est tenu une comptabilité selon les normes en vigueur et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

En tant que de besoin et en fonction des obligations légales qui viendraient à être imposées à la Fédération, le Conseil de Direction peut nommer un commissaire aux compte titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE N°18 - Modification de statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un Conseil National Extraordinaire sur proposition

- du Conseil de Direction ou
- sur proposition du tiers des conseillers nationaux choisis lors des dernières Assemblées Générales régionales.

44

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil National Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux associations au moins un mois à l'avance.

Le Conseil National Extraordinaire doit se composer des deux tiers au moins des membres du dernier Conseil National ordinaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil National Extraordinaire est de nouveau convoqué mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE N°19 - Dissolution

Le Conseil National Extraordinaire, nommé le Conseil National Spécial appelé à se prononcer sur la dissolution de la Fédération est convoqué spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, ^{il}elle doit comporter au moins, la moitié plus un des délégués des Régions en exercice représentant la moitié plus un des voix.

ARTICLE N°20

En cas de dissolution, le Conseil National Spécial désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à une Œuvre de la Polonia.

Article 21 – Règlement intérieur

Le cas échéant, un règlement intérieur, sur proposition du Conseil de Direction et approuvé par le Conseil National, précise et complète en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement de la Fédération. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 22 – Communication aux membres

Les convocations et diverses communications à l'adresse des membres pourront se faire par tout moyen approprié, notamment électronique ; le Bureau s'étant assuré préalablement auprès de chaque membre de son acceptation de tel procédé.

Cette proposition des statuts pourrait servir de canevas pour approfondir, amender et préciser lors du Congrès à Paris en mars 2004.

Sur cette base et dans le cas de l'approbation de leur philosophie générale par les participants, le Congrès pourrait décider de créer (élire) une instance chargée des les parfaire. Les régions seraient fortement incitées à s'organiser et procéder au choix parmi les Conseillers nationaux issus de la région, des candidats régionaux au Conseil de Direction de la Fédération « Polonia de France ». Le prochain Congrès, qui serait alors le Conseil National constitutif de la Fédération « Polonia de France » pourrait doter la Polonia de France d'un organe représentatif et adopter définitivement ses statuts. A Paris, les déléguées auraient à se prononcer clairement quant à leur préférence.

45

Souhaitent – ils une structure de Polonia qui s'appuie sur le travail à la base, sur des associations locales, organisées dans des coordinations régionales, avec un Conseil de Direction fédéral dont le rôle serait de coordonner, soutenir et valoriser ces actions et activités ? C'est l'option de cette proposition de statuts qui privilégie une approche horizontale – d'inspiration « girondine »

Ou bien ils optent pour une structure pyramidale, centralisée, d'inspiration « jacobine ». C'est finalement l'option qui est privilégié par le projet dit de la Commission des Statuts. Autant, on peut saluer l'esprit constructif de son travail, il n'est pas possible de prétendre qu'il y ait eu l'unanimité ni de compromis sur les questions principales. La solution choisie de présenter des variantes, peuvent atténuer un peu le centralisme, mais au risque de créer des confusions et des incohérences, parce que la question principale est éludée. A force de vouloir une chose et son contraire, on s'ingénie à faire de la quadrature du cercle ! Dire : adoptons et on verra par la suite, c'est d'oublier que rien ne dure autant que le provisoire !

Disons clairement que nous sommes sur la bonne voie, que la Polonia s'organise, qu'il y ait des avancées remarquables mais il reste encore des « petits problèmes » qu'on ne devrait pas négliger.

Une instance formelle pourrait être décidée à Paris en mars 2004, pour quelle poursuit le travail et la réflexion en tenant compte des débats et des préférences qui se seraient exprimées.

Cette proposition est un cadre ouvert et est appelé à être amélioré pour prendre mieux en compte les attentes du plus grand nombre.

Tous ceux (associations et membres de la Commission des Statuts) qui sont d'accord avec l'essentiel, sont invités à soutenir ce projet et le faire connaître afin qu'il soit un apport collective au débat et qu'il soit joint au dossier des délégués.

Je propose que l'ensemble des Associations qui souscrivent à l'économie générale de ce texte le déposent conjointement dans le meilleur délai afin qu'il puisse faire partie des documents envoyé par les organisateurs et qu'il soit connu par avance par les associations qui délèguent ses représentants au Congrès à Paris en mars 2004.

Pour ce qui est des termes et appellation :

En référence à la Charte, je propose d'appeler l'Assemblée générale de la Fédération, donc son instance la plus importante : CONSEIL NATIONAL DE LA POLONIA

Logiquement les associations y sont représenté par des Conseillers nationaux et pas simples délégués

La Fédération serait doté d'un Conseil d'administration, que j'appelle Conseil de Direction pour signifier son rôle actif dans le coordination et la valorisation des activités et des réalisations des associations membres de la Fédération.